ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la protection animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Virginie BARBIER
Tél : 01 19 55 84 78 – 01 49 55 87 70
Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2013-8063

Date: 26 mars 2013

NOR : AGRG1307997N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDSPA/N2004-8160 du 14 juin 2004
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	...
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	...

Objet : Transport de chevreaux

Références :
Règlement(CE) N°1/2005 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Résumé : La présente note abroge la note de service N2004-8160 du 14 juin 2004 relative au transport des chevreaux afin de prendre en compte les exigences réglementaires du règlement (CE) n°1/2005 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, suite à la publication des résultats d'une étude INRA-Institut de l'élevage sur le transport des chevreaux.

Mots-clés : protection animale - chevreaux- transport - abattoir

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP	**Pour information** : DRAAF- SRAL

CONTEXTE

Certaines pratiques de transport des chevreaux en cages (en position couchée), mises en oeuvre en France et validées par une note de service en 2004, ne sont plus conformes aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et ses opérations annexes, depuis son entrée en vigueur en janvier 2007.

A la demande de la filière toutefois, la mise en place d'une étude scientifique visant à justifier le bien-fondé de ces pratiques avait permis de sursoire temporairement à l'abrogation de la note de service concernée (voire en Annexe de la présente note, Parties A à C).

Les résultats de cette étude (*) ne se sont pas avérés suffisamment concluants en terme de bénéfice pour les animaux (voir en Annexe, Partie D) pour permettre aux autorités françaises d'argumenter auprès de la Commission une demande de dérogation aux obligations du règlement.

CONSEQUENCES

la note de service N2004 - 8160 du 14 juin 2004
sur le transport des chevreaux est abrogée

Le transport des chevreaux en caisses / cages reste possible sous réserve que ces caisses / cages soient aménagées de manière conforme aux exigences réglementaires telles qu'elles sont rappelées au point B. de l'Annexe de la présente note, notamment en termes de :

- hauteur : les cages doivent permettre aux animaux de pouvoir adopter une posture debout naturelle, c'est à dire sans obligation de baisser la tête ou de fléchir les membres
- condition de récupération des fèces et urine
- conditions d'utilisation assurant la sécurité des animaux

► **à compter de la date de publication de la présente note**, vous voudrez bien veiller à notifier systématiquement et explicitement aux transporteurs toutes les non-conformités à ces dispositions du règlement que vous constaterez.

Les suites de ces contrôles devront être graduées progressivement du simple rappel à la réglementation jusqu'à la mise en demeure de se conformer au règlement dans les meilleurs délais, *au plus tard pour le 1er novembre 2013***,** à l'exclusion des sanctions pénales ou des suspensions et retraits d'autorisation jusqu'en novembre 2013 (sauf en cas de constat d'animaux en souffrance et de manipulations interdites (ex. points 1.8 (a) et (d) du Chapitre III de l'Annexe I du règlement)).

Eu égard en effet aux difficultés très importantes de la filière exposées lors de plusieurs réunions avec la DGAL depuis la présentation des résultats de l'étude scientifique fin septembre 2011, et argumentées dans un rapport de Monsieur Patier (ingénieur général de l'agriculture) relatif à l'état des lieux de la production de chevreau et de la commercialisation de la viande caprine (*), le caractère progressif de la mise en conformité du parc a été accordée jusque fin octobre 2013.

► **à compter du mois de novembre 2013**, les rappels à la réglementation et les mises en demeure demeurés sans résultats pourront donner lieu à des mesures administratives plus dures (suspensions voire retrait d'autorisations), et des procédures pénales pourront être engagées à l'encontre des transporteurs qui ne respecteront pas les dispositions du règlement (CE) n°1/2005 dans le cadre du transport des chevreaux.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cet ordre de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.
Signé : Jean-Luc ANGOT

(*) http://intranet.national.agri/Transport-des-chevreaux

ANNEXE I
Eléments généraux sur le transport des chevreaux

A. Modalités de transport des chevreaux et Réglementation

Les chevreaux ne constituent pas une production agricole en soi, mais plutôt un « sous-produit » (difficile à valoriser) des filières laitières et fromagères caprines, la mise au monde de chevreaux étant indispensable à la production de lait. Les chevreaux ainsi obtenus, orientés vers l'engraissement en vue de leur abattage, sont transportés à 2 occasions au cours de leur existence :

- vers 3 à 4 jours (3 à 4 kg) du lieu de naissance vers le lieu d'engraissement
- vers $1^{1/2}$ à 2 mois (9 à 10 kg) en fin d'engraissement, vers l'abattoir.

Ce transport saisonnier présente deux pics : l'un avant Noël, en novembre/décembre et l'autre avant Pâques, en mars/avril.

B. Historique infra-réglementaire et réglementaire – Problématique

En juin 2004, une note de service de la DGAL (N2004-8160) validait, à la demande de la filière, le transport des chevreaux dans des cages de volailles de 22 cm de hauteur à l'âge de 3-4 jours et de 37 cm de hauteur à l'âge de 25-32 jours - ces dimensions ne permettant pas aux chevreaux de se tenir debout.

Or le règlement (CE) N°1/2005 sur la protection des animaux au cours du transport et les opérations annexes, entré en vigueur le 1er janvier 2007, a introduit depuis cette note de service de nouvelles prescriptions, et notamment :

● Annexe I, Chapitre II, point 1.2

Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés

→ ce qui n'est pas le cas dans les cages de volailles, à l'intérieur desquels les chevreaux voyagent en position couchée-contrainte.

● Annexe I, Chapitre III, point 1.7

1. ***Chargement, déchargement et manipulation***

Équipements et procédures

1.7. Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises :

a) pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs

→ ce qui n'est pas le cas avec des cages avec fond ajouré : les animaux des cages des niveaux inférieurs peuvant être souillés par les déjections des animaux situés dans les cages des niveaux supérieurs.

● Annexe I, Chapitre III, points 1.3 (a) et 1.8 (d)

1.3 (a) les équipements de chargement doivent être conçus et utilisés de manière à prévenir les blessures et les souffrances (…) et à garantir la sécurité des animaux

→ du fait de la hauteur des cages pré-installées sur les camions, certains manipulateurs lancent brutalement les chevreaux dans les cages du haut, au risque de les cogner voire de les faire tomber.

1.8 (d) de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, [les cornes], les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles

→ or pour sortir les chevreaux de leurs cages au moment de leur déchargement, par la petite porte ménagée dans les cages utilisées, il n'y a pas d'autre solution que de les attraper et de les tirer par la tête ou les pattes.

C. Concertation avec les professionnels

Une première réunion de discussion sur le sujet avait été organisée avec les professionnels concernés le **26 février 2010** à la DGAL.

Selon les opérateurs économiques, la position « couchée-forcée » dans les cages serait préférable à la position « debout » en terme de protection animale, dans la mesure où elle éviterait l'agitation des chevreaux et par conséquent le stress et les risques de blessures ou hématomes. Par ailleurs, l'impossibilité pour les animaux en position couchée d'uriner ou de déféquer pendant le transport, éviterait avantageusement qu'ils ne se souillent mutuellement d'un niveau à l'autre.

Il avait donc été convenu qu'une étude s'imposait pour étayer, par des résultats scientifiques tangibles, l'argument selon lequel le transport des chevreaux couchés en cages était préférable, dans l'intérêt des animaux, aux exigences relatives à la possibilité de se tenir debout, afin de disposer d'arguments solides à soumettre à la Commission européenne pour justifier une demande d'« aménagement réglementaire » sur le transport des chevreaux.

D. Etude INRA – Institut de l'élevage

Cette étude (« Effet du type de cages de transport sur le stress des chevreaux »), réalisée par l'INRA et l'Institut de l'élevage, a été financée par le Ministère en charge de l'Agriculture. Le rapport et les résultats sont disponibles sur le site Intranet du ministère à la rubrique suivante :
http://intranet.national.agri/IMG/pdf/DGAl_Transports_chevreaux_Rapport_IE_INRA-pdf_cle0c456d.pdf

De manière globale, l'étude n'a pas permis de démontrer une réduction significative du stress chez les chevreaux transportés dans des caisses ne permettant pas la station debout. Aucune allusion particulière à des blessures ou hématomes n'est mentionnée en ce qui concerne les animaux transportés de manière à pouvoir se tenir debout. L'étude par ailleurs a mis en évidence que les chevreaux qui avaient la possibilité de se mettre debout, adoptent cette posture pendant 30% du temps de transport en moyenne.

Les résultats de cette étude, telle qu'elle a été menée, ne permettent de trancher ni en faveur de la position couchée ni en faveur de la possibilité de station debout. Ainsi, en l'absence de démonstration flagrante d'un bénéfice en ce qui concernerait le stress, cumulée à l'absence d'informations relatives aux conditions de ventilation ou l'incidence sur le bien-être des animaux de l'impossibilité d'uriner (entrave à une fonction naturelle), l'étude menée ne permet en aucune façon d'affirmer que ces pratiques de transport sont préférables, en terme de protection des animaux, à celles exigées par la réglementation.

E. Plainte des associations de protection animale auprès de la Commission

Il convient également de rappeler que les pouvoirs publics français ont été interpellés à de nombreuses reprises sur ces non-conformités à la réglementation par différentes associations de protection animale. Une plainte à l'encontre de la France a même été déposée en 2010 auprès de la Commission Européenne. Après demande d'informations complémentaires aux autorités françaises en août 2010, la Commission avait confirmé l'infraction en l'état, mais avait accordé à la France un délai pour la réalisation de cette étude visant à démontrer le bénéfice, pour les animaux, du transport en position couchée par rapport à la position debout.

L'étude menée n'ayant pas mis en évidence de résultats significatifs en la matière, elle ne peut servir de fondement à une dérogation au règlement, d'autant que le transport de chevreaux en bétaillère dans les autres Etats membres concernés (Italie, Espagne) démontre qu'il peut être réalisé dans de bonnes conditions, sans stress ni blessures ou hématomes contrairement à l'affirmation de certains opérateurs français.

Malgré la reconnaissance des difficultés économiques de la filière en ce qui concerne la valorisation des chevreaux, qu'accentuera nécessairement le surcoût nécessaire à la mise en conformité des modalités de transport, le résultat non probant de l'Etude exposerait la France au risque d'une procédure contentieuse au niveau communautaire, si elle ne se mettait pas désormais en mesure de faire appliquer les exigences du règlement dans le domaine du transport des chevreaux, en particulier dans le contexte actuel : les conclusions du rapport de la Commission sur l'incidence de l'application du règlement (CE) n°1/2005 vont en effet clairement dans le sens d'une politique de renforcement des contrôles en vue d'une meilleure application des dispositions existantes.